



## Modalités de mise en œuvre et mesures transitoires

### 1/ Entrée en vigueur

Conformément à l'article 3 du chapitre 6, l'accord d'entreprise AFP entrera en vigueur à sa date de signature, à l'exception des dispositions suivantes.

#### 1.1 Temps de travail

Il est convenu que les dispositions applicables avant la signature de l'accord d'entreprise et relatives à la durée du travail (horaires, jours d'ARTT et rythmes de travail : travail de nuit, en sous-sol, le dimanche et les jours fériés), aux congés payés, aux heures supplémentaires et au CET sont temporairement maintenues.

L'ensemble du chapitre temps de travail de l'accord prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017. Au 31 mai 2017 au soir, les anciennes dispositions relatives au temps de travail cesseront de produire leurs effets.

#### **Spécificités et rappels :**

##### **- Jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (JARTT) :**

Entre la date de signature de l'accord et le 31 mai 2017 au soir, les salariés des catégories cadres (CA et CT) et journalistes continueront d'acquérir 1,5 JARTT par mois et les salariés des catégories EP et OT 1,17 JARTT par mois.

La durée du travail reste inchangée pour l'ensemble des salariés.

##### **- Congés Payés (CP) :**

Les modalités d'acquisition et le nombre de jours de congés payés en cours d'acquisition sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 31 mai 2017 sont maintenus jusqu'au 31 mai 2017.

Pour mémoire :

- les cadres administratifs, journalistes et employés de presse acquièrent 3,67 jours ouvrables par mois,
- les cadres techniques acquièrent 4,17 jours ouvrables par mois,



- les ouvriers des transmissions acquièrent 4,25 jours ouvrables par mois.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, tous les salariés de l'Agence acquerront 3,08 jours ouvrés de congés payés.

- **CET :**

Les règles d'alimentation sont maintenues jusqu'au 31 mai 2017 au soir.

Pour mémoire, l'alimentation du CET peut se faire, pour les salariés de plus de 50 ans, à hauteur de 22 jours (CP ou JARTT) par an pour les cadres et les journalistes et de 18 jours (CP ou JARTT) par an pour les employés de presse et les ouvriers des transmissions.

L'ouverture d'un CET à titre exceptionnel pour les salariés âgés de moins de 50 ans reste soumise à l'accord préalable de la Direction.

#### **Nouveaux dispositifs :**

- **Congés d'ancienneté :**

La mise à jour des droits à congés d'ancienneté est réalisée chaque année au 1<sup>er</sup> juin. La première mise à jour sera donc effectuée au 1<sup>er</sup> juin 2017.

- **Astreintes :**

La mise en place des astreintes et veilles se fera au plus tôt, pour les services concernés, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017.

Le dispositif d'astreinte en vigueur pour les techniciens de province est maintenu tant que l'organisation de cette astreinte spécifique n'est pas modifiée. Les techniciens concernés ne cumulent pas leur actuel système d'astreinte avec le nouveau système.

Les primes de sujétion, pour les journalistes concernés, entreront en vigueur à cette même date pour les nouvelles prises de fonction.

- **Forfait jours :**

Les salariés pourront opter pour le décompte de leur temps de travail selon le forfait annuel en jours à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017.

- **Télétravail :**

Les salariés pourront opter pour le télétravail à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017.



## **1.2 Grilles de rémunération**

### **- Journalistes**

Les nouvelles grilles de rémunération seront applicables au 1<sup>er</sup> juin 2017.

Les indemnités de fonction des journalistes entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2017 pour les nouvelles prises de fonction. Les journalistes déjà en fonction gardent leurs conditions de rémunération.

### **- Cadres administratifs, techniques et commerciaux**

Les nouvelles grilles de rémunération seront applicables au 1<sup>er</sup> avril 2018 pour les salariés présents à la date de signature de l'accord. L'embauche de nouveaux salariés se fera cependant sur la base des nouvelles grilles de rémunération dès le 1<sup>er</sup> avril 2017.

### **- Employés de presse et ouvriers des transmissions**

Les nouvelles grilles de rémunération seront applicables au 1<sup>er</sup> avril 2022 pour les salariés présents à la date de signature de l'accord. L'embauche de nouveaux salariés se fera cependant sur la base des nouvelles grilles de rémunération dès le 1<sup>er</sup> avril 2017.

## **1.3 Dispositions santé et prévoyance**

Les nouvelles dispositions relatives à l'indemnisation maladie uniformisée, au frais de santé et à la prévoyance (incapacité temporaire/invalidité/décès) prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2017.

## **1.4 Indemnités de fin de carrière**

Les nouvelles dispositions relatives aux indemnités de fin de carrière prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2017.

A titre dérogatoire, le dispositif spécifique des employés de presse et des ouvriers des transmissions est maintenu jusqu'au 31 décembre 2017 pour les salariés qui s'engageraient par écrit avant le 31 mars 2017 à partir à la retraite au cours de l'année 2017.

## **1.5 Organisation du travail**

Les organisations du travail spécifiques non modifiées par l'accord d'entreprise AFP restent en vigueur.

Dans la mesure où elles ressortent du pouvoir d'organisation de l'employeur, elles pourront être modifiées après information, voire consultation, des instances représentatives du personnel compétentes.



## 1.6 Calcul des primes d'ancienneté des pigistes

Le système de calcul des primes d'ancienneté des pigistes issu de l'accord du 16 décembre 2004 est maintenu dans l'attente de l'étude et de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif.

Le système de calcul maintenu repose sur les règles suivantes :

### ✓ **Définition du bénéficiaire**

Est considéré comme bénéficiaire des primes d'ancienneté, tout journaliste pigiste collaborant en France et dans les DOM-TOM et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- nombre de piges : au moins 3 relevés mensuels de piges par an
- montant des piges : au minimum 3.500 euros par an (montant proratisé en cas d'embauche en cours d'année)
- possession de la carte de presse professionnelle.

### ✓ **Notion de primes d'ancienneté**

Prime d'ancienneté dans la profession : temps pendant lequel l'intéressé a exercé le métier de journaliste professionnel (date de délivrance de la carte de presse régulièrement renouvelée).

Prime d'ancienneté dans l'entreprise : temps pendant lequel l'intéressé est employé comme journaliste professionnel à l'AFP.

### ✓ **Critères et modalités servant à calculer les primes d'ancienneté**

Pour totaliser une année d'ancienneté dans l'entreprise, il convient de remplir les critères ci-dessus indiqués au cours de l'année civile précédant celle de son versement, et pour l'ancienneté dans la profession, avoir fait renouveler sa carte professionnelle l'année précédant le versement de la prime.

Conformément aux dispositions conventionnelles, le taux de la prime diffère selon que l'ancienneté est acquise dans la profession ou dans l'entreprise :

Dans l'entreprise :	Dans la profession :
2% pour 5 ans d'exercice	3% pour 5 ans d'exercice
4% pour 10 ans d'exercice	6% pour 10 ans d'exercice
6% pour 15 ans d'exercice	9% pour 15 ans d'exercice
9% pour 20 ans d'exercice	11% pour 20 ans d'exercice



✓ **Modalités de versement**

Les primes d'ancienneté sont versées à la fin du mois de janvier de l'année suivante avec le 13<sup>ème</sup> mois pour tout bénéficiaire remplissant les conditions ci-dessus définies, au cours des 12 mois précédents ou, en cas de rupture du contrat de travail, le dernier mois de paie.



## 2/ Mesures temporaires

Pour les salariés présents au jour de la signature de l'accord d'entreprise, il est convenu des dispositions suivantes :

- **Anticipation des droits à congés d'ancienneté :**

Le bénéfice des congés d'ancienneté est attribué par anticipation à hauteur de 3 jours de congés d'ancienneté pour les salariés ayant moins de 10 ans d'ancienneté.

La mise à jour des droits à congés d'ancienneté sera effective au 1<sup>er</sup> juin 2017.

- **Rémunération :**

- Pour le personnel technique, le montant mensuel minimum garanti de la prime de permanence, soit 185,87 euros brut correspondant à 12,5 permanences, est maintenu.
- Le versement aux ouvriers des transmissions de la compensation prévue par les minutes de discussions du 28 novembre 2008 est maintenu sur la paie du mois de juin 2017.

- **Jours de repos supplémentaires au titre du travail en sous-sol**

Tout salarié travaillant au sous-sol au jour de la signature du présent accord bénéficie du maintien des 7 jours ouvrés (8 jours ouvrables) de repos supplémentaires.